



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-075

Nom du projet : Création de plateformes de stockage et remise en état de la prise d'eau des Orgues
Numéro de dossier : 2025/AD/254
Pétitionnaire : EDF
Localisation du projet : Rivière de l'Est, commune de Sainte-Rose

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 17 et 22 et l'annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc national de La Réunion n° CA-2016-017 en date du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Directeur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 relatif à la protection du lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*) ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 1989 relatif à la liste des espèces animales vertébrées protégées dans le département de La Réunion ;
- Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2026/016 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 30 mai 2026 ;

Considérant la demande de EDF transmise à la DEAL en date du 28 août 2025, complétée en date du 28 janvier 2026 et relative au dossier n° 2025/AD/254 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la construction de trois plateformes de stockage en caillebotis métalliques et la remise en état de la prise d'eau des orgues ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, dans le lit amont de la rivière de l'Est, sur la commune de Sainte-Rose ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux d'installation des trois plateformes ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout d'équipements sur des zones couvertes de végétation indigène ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010.

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte dans le projet par la proposition d'action de lutte contre les espèces envahissantes ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/254 portant sur la construction de trois plateformes de stockage en caillebotis métalliques et la remise en état de la prise d'eau des orgues dans le lit amont de la rivière de l'Est, sur la commune de Sainte-Rose.

Cette autorisation est accordée à EDF SEI Ile de la Réunion représenté par Antony Soler, attaché patrimoine projet, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires sont amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans le cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- II. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire transmet aux services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) tous les comptes-rendus du coordinateur environnemental.

3.3 Prescriptions relatives à la biodiversité

- I. Le coordonnateur environnemental de chantier est chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier. Il garantit le respect de la réglementation en vigueur concernant les atteintes aux espèces protégées.
- II. Les atteintes à la flore indigène sont réduites au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux et justifiées par l'absence de solution d'évitement.
- III. Les espèces végétales indigènes devant faire l'objet de mesures de conservation sont identifiées et marquées avant le démarrage du chantier et si besoin mises en défens. Les marquages sont enlevés à la fin du chantier.
- IV. Les travaux dans le milieu naturel sont réalisés entre 1er avril au 31 août, c'est à dire en dehors de la période de reproduction des oiseaux forestiers.
- V. Une inspection des zones concernées est réalisée par un écologue au maximum cinq jours avant les coupes, débroussailllements ou abattages pour vérifier l'absence de nidification d'oiseaux forestiers, d'insectes protégés aux différents stades de développement sur les plantes hôtes indigènes, de geckos verts indigènes ou de caméléon. En cas de présence, des protocoles adaptés sont déclenchés en accord avec la DEAL.
- VI. Les éventuelles transplantations doivent être préalablement validées par le parc en fonction des conditions de réussite et de leur avantage pour le milieu.
- VII. Dès l'installation des plateformes et tout au long de l'exploitation de la prise d'eau, des campagnes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes installées autour des équipements sont organisées pour ralentir leur progression vers les habitats bien conservés.

3.4 Prescriptions relatives à l'organisation du chantier

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. L'usage du béton est strictement limité au nécessaire pour l'ancrage des équipements.
- III. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- IV. Quand elles seront obsolètes les plateformes seront entièrement démontées et évacuées.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- la procédure à suivre en cas de présence de lézard verts des hauts,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 08/06/2026

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



- Copies :
- ONF Service juridique et triages Nord-Est
 - Parc national secteur Est
 - Commune de Sainte-Rose
 - DEAL SCETE, UTEDD